



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 66895

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur la situation des personnels aides-soignants des hopitaux. Bien que n'etant pas reconnus comme professionnels de la sante, ces personnels executent le plus souvent des taches importantes et diversifiees et participent a la qualite des soins. Ils souhaiteraient etre reconnus au sein des equipes pluridisciplinaires de sante, puisque divers decrets regissant leur fonction admettent la delegation et la collaboration aupres des infirmiers diplomes d'Etat. Il souhaite en consequence connaitre les dispositions envisagees pour repondre aux preoccupations de ces personnels soignants.

Texte de la réponse

Reponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des epreuves organisees de facon similaire dans chaque departement, conformement a l'arrete du 25 mai 1971 modifie ; il s'agit donc bien d'un diplome national. Des ameliorations peuvent toutefois etre apportees a l'actuelle reglementation de la formation des aides-soignants ; c'est pourquoi un groupe de travail a ete mis en place par la direction generale de la sante afin de reflechir sur le contenu et les modalites de cette formation. Il convient, a ce propos, de preciser que s'il n'est pas envisage d'allonger substantiellement la duree de la formation des aides-soignants, il n'est aucunement question de la reduire. En ce qui concerne les conditions d'exercice de cette profession, les competences des aides-soignants sont implicitement definies par l'article 3 du decret no 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et a l'exercice de la profession d'infirmier qui dispose que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilite, les actes relevant de son role propre « avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la competence reconnue a ces derniers du fait de leur formation ».

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66895

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 354